

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 février 2025, s'est réuni le 19 février 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 17</u></p> <p><u>Nombre de votants : 23</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p>Présents : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, BOTREL Yann, RUÉ Marie-Laure, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, MISSONNIER Angélique, GUERRIERI Marie-Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis et DEL ROSSO Claude.</p> <p>Ayant donné pouvoir : GAVOILLE Anne à RUE Marie-Laure, LAIGLE Pierre à DEGRANGE Marc, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à MISSONNIER Angélique et CABON Arielle à CINCOTTA Francis.</p> <p>Absents non excusés : SAUVAGEON Patrice, GHERBI Abdelhamid et PERALES Mylène.</p>
---	--

Délibération 2024 DEL 006 Avis sur le plan mobilité du SYTRAL

RAPPORTEUR : Angélique MISSONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1214-12-1 du Code des transports disposant que l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) élabore dans son ressort territorial un Plan de Mobilité ;
Vu la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 instituant le Plan de Déplacements Urbains (PDU) renforcée par La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et confirmant le PDU comme outil de préservation de l'environnement avec de nouvelles dispositions quant à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 visant à rééquilibrer les territoires et à lutter contre la pénurie de logements sociaux ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, visant à créer une société inclusive et impliquant notamment de mettre en accessibilité les transports et plus globalement l'ensemble de la chaîne du déplacement ;
Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace les « Plans de Déplacements Urbains » par les « Plans de Mobilité » ;

Le rapporteur expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Plan de Mobilité est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040. Conformément aux termes de l'article L. 1214-1 du Code des transports, le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :

► L'organisation de la mobilité des personnes ;

- ▶ L'organisation du transport des marchandises ;
- ▶ La circulation ;
- ▶ Le stationnement.

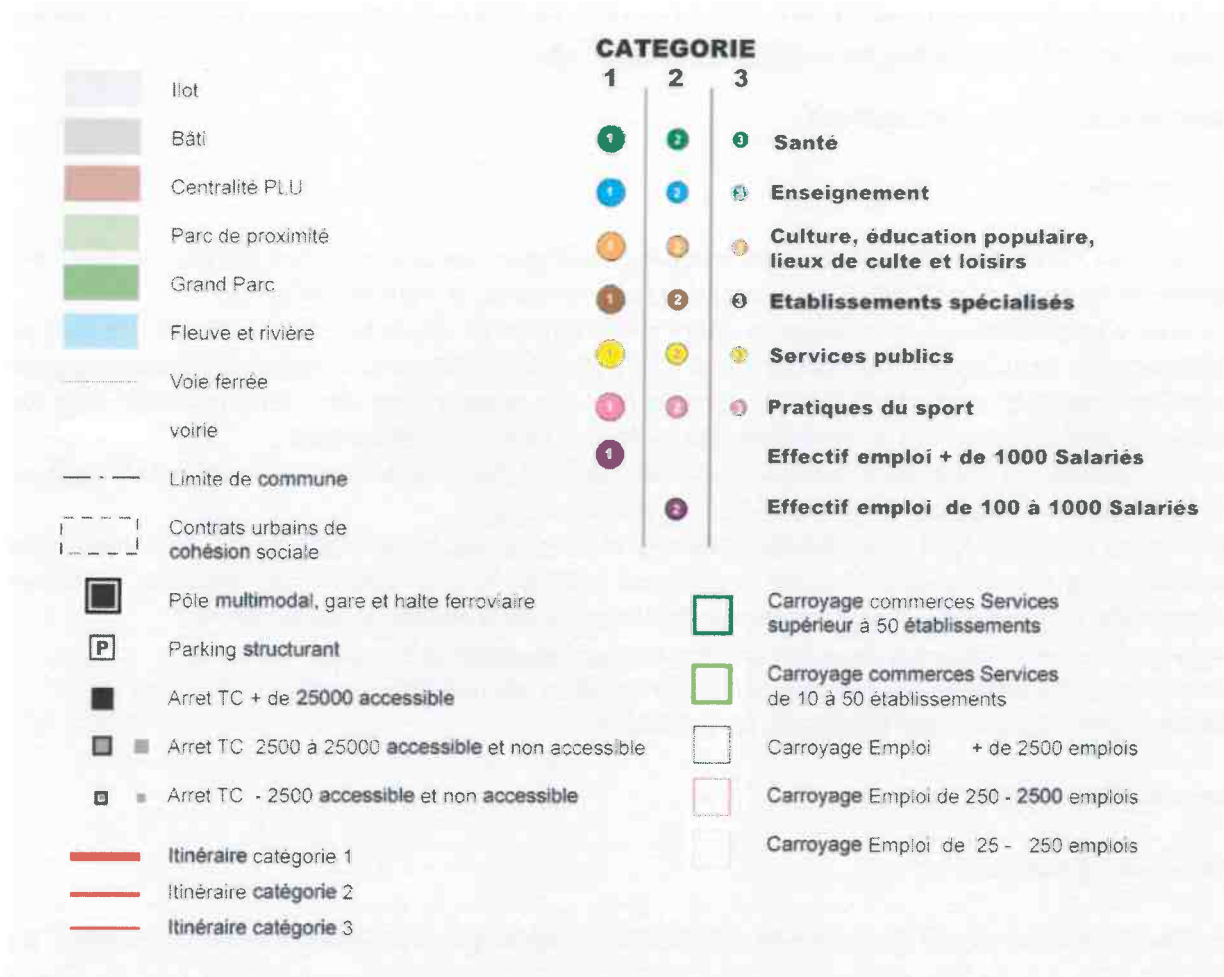
Le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins.

Le Plan de Mobilité comporte également un volet environnemental.

Il doit répondre aux objectifs suivants :

- ▶ Contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique ;
- ▶ Participer à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ;
- ▶ Contribuer à la préservation de la biodiversité. Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification des services de mobilité à l'échelle des 262 communes concernées par ce document.

A titre d'information, concernant la commune de Charly, le plan de mobilité fait état des itinéraires et équipements suivants :



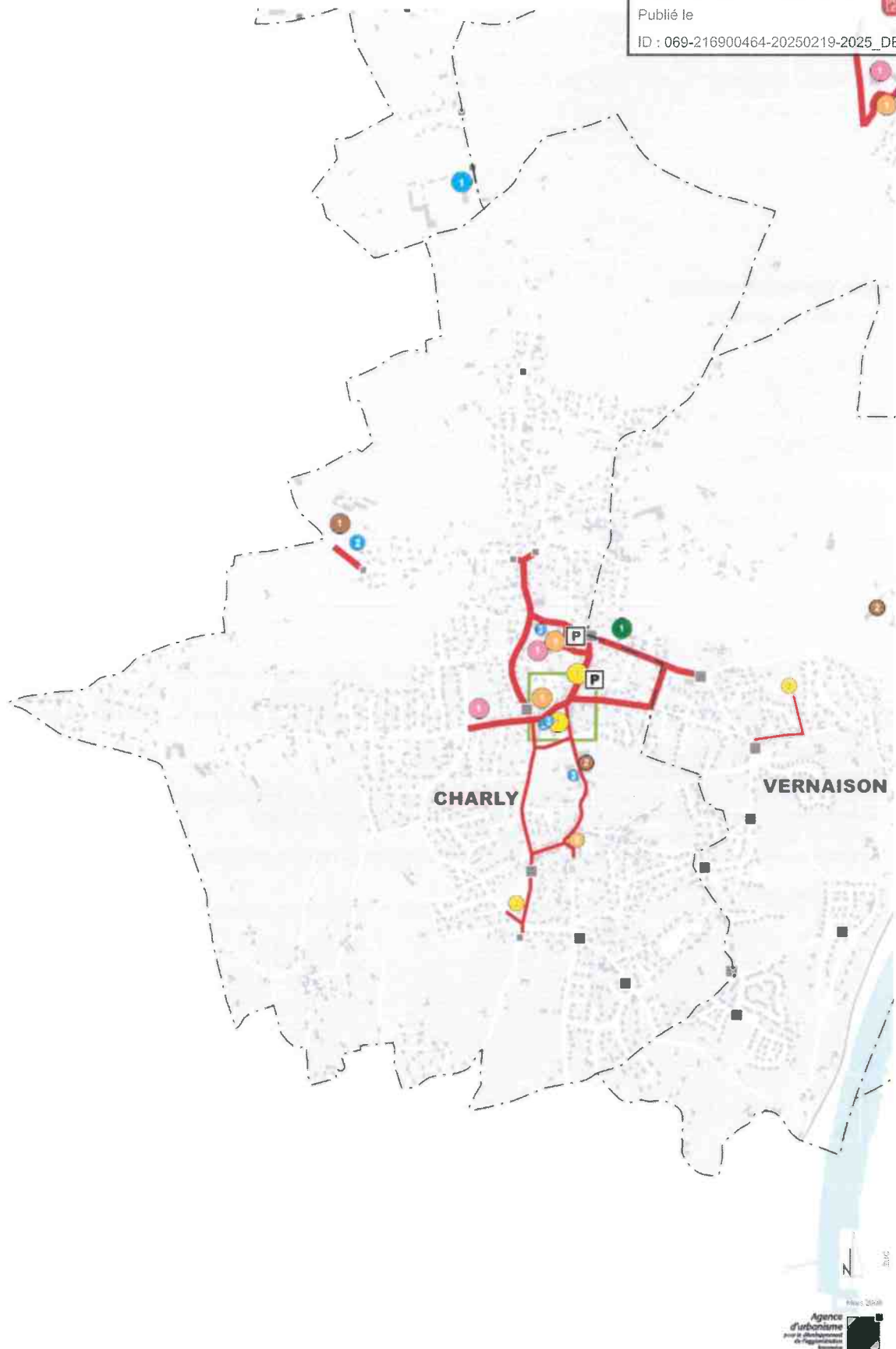
Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 069-216900464-20250219-2025_DEL_006-AU

Revoir
le plan



APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DECIDE DE :

- **DONNER UN AVIS DEFAVORABLE** sur le plan de mobilité du SYTRAL 2030 à 2040
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 069-216900464-20250219-2025_DEL_006-AU



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Angélique MISSONNIER,
Secrétaire de séance

Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le _____ et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi,
par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux
dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2024_DEL_xxxx